

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

INDUSTRIE ET COMMERCE

DECRET DU 20 DECEMBRE 1956

approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, relatif à l'aménagement de la Haute-Dordogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 17 février 1936 approuvant un avenant du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 susvisé;

Vu le décret-loi du 31 août 1937, et notamment son article 5 en vertu duquel les droits et obligations que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans tenait de l'article 133 susvisé de la loi de finances du 31 juillet 1920 et du décret du 11 mars 1921, ont été transférés à la Société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue et approuvant également un avenant, en date du 1^{er} octobre 1955, à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu l'avenant accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Cantal en date du 29 mai 1954;

Vu l'avis du conseil général du Cantal en date du 15 juin 1954;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 21 juin 1954, de la commission départementale des sites et monuments naturels du Cantal en date du 29 avril 1954 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 17 juin 1954;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en date du 2 février 1955;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, passé le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6^e et 7^e, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrets :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Madiç, Ydes et Saignes, dans le département du Cantal, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'adduction de la Sumène dans la retenue de la chute de Maréges.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par l'avenant passé le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant du 4 septembre 1956 ayant pour objet de modifier les articles 1^{er}, 4, 6, 8, 9, 19, 21, 22, 23, 31, 33 et 36 du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour, et d'y ajouter deux nouveaux articles 35 bis et 37.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée à l'avenant.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

Sumène: de l'extrémité amont du remous créé vers la cote 422,60 N.G.F. et situé à 100 mètres environ à l'amont du pont de Saignes à la limite du remous de la retenue de l'Aigle (cote 342 N.G.F.) : 10,11 F.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports
et au Tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture
ANDRÉ DULIN.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921,
APPROUVÉE PAR LE DÉCRET DU MÊME JOUR, RELATIF A L'AMÉNAGEMENT
DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, chargé de l'électricité, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par MM. Armand et de Tarde, président et vice-président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, et modifié par l'avenant du 12 décembre 1935 approuvée par décret du 17 février 1936

et par l'avenant du 19 octobre 1955, approuvée par décret du 6 janvier 1956, est modifiée à nouveau comme suit :

1^o L'article 1^{er} du cahier des charges est complété par le paragraphe suivant, inséré après le paragraphe b :

« c) La concession a également pour objet la captation des eaux de la Sumène au pont de Saignes et leur dérivation dans la section de la Dordogne définie précédemment ».

et par la phrase suivante ajoutée à l'avant-dernier alinéa *in fine* :

« La puissance normale disponible supplémentaire résultant de la dérivation de la Sumène est de 1.090 kW environ. »

2^o L'article 1 du cahier des charges est complété à l'avant-dernier alinéa, *in fine*, par la mention : « Sumène ».

a) Période du 1^{er} avril au 30 septembre : un débit de 250 litres/sec. sera restitué dans la Sumène à l'aval de la prise d'eau jusqu'à concurrence du débit naturel arrivant à la prise.

b) Période du 1^{er} octobre au 31 mars : un débit de 50 litres/sec. sera restitué dans la Sumène à l'aval de la prise d'eau jusqu'à concurrence du débit naturel arrivant à la prise.

En tout état de cause et en toutes périodes de l'année, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire, si le débit de 110 litres/sec. n'est pas atteint à l'amont immédiat du pont de Bassignac.

Ces débits seront restitués à l'aval de la prise par un dispositif automatique.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter à ses frais tout dispositif de mesure des débits réservés qui seront jugés nécessaires par l'ingénieur en chef du contrôle.

3^o L'article 6 du cahier des charges est complété, au premier alinéa du paragraphe 2^o, par la phrase suivante :

« Pour compenser les dommages piscicoles causés par la dérivation de la Sumène, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6.885 alevins de truites de six mois, soit 82.600 F. »

4^o L'article 8 du cahier des charges est complété de la façon suivante :

« Par dérogation à cette clause, la mise en service de la dérivation de la Sumène sera autorisée par le préfet du département du Cantal. »

5^o L'article 9 du cahier des charges est complété comme suit :

Après la deuxième phrase, ajouter :

« En particulier il devra réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés »

In fine, ajouter :

« En outre, l'écoulement des eaux captées de la Sumène, à la sortie du lac de Madiç, se fera par un déversoir d'une longueur suffisante pour réduire l'amplitude des variations du niveau du lac de Madiç. Par ailleurs, le canal, entre le lac de Madiç et la retenue de Maréges, sera prévu de façon à recevoir les eaux de drainage des terrains environnants. »

6^o L'article 19 du cahier des charges est complété comme suit :

« La part relative au département du Cantal, que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, sera augmentée du fait de la dérivation de la Sumène de 60 kW, dont au maximum 15 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale. »

7^o L'article 21 du cahier des charges est complété comme suit :

« La puissance instantanée à laisser dans le département du Cantal pour être rétrocedée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7^o) de la loi du 15 octobre 1919, sera augmentée du fait de la dérivation de la Sumène de 30 kW. »

8^o L'article 22 est remplacé par le suivant :

« Tarifs applicables aux services publics. — Les réserves d'énergie prévues à l'article 19 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

9^o L'article 23 est remplacé par le suivant :

« Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains. — Les livraisons prévues à l'article 21 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

10^o L'article 31 est supprimé.

11° L'article 33 est complété comme suit:

« Ce débit sera augmenté, du fait de la dérivation de la Sumène, de 100 l. sec. à prélever à l'amont de la prise sur la Sumène. »

12° Il est introduit un article 35 bis ainsi libellé:

« Répartition de la valeur locative de la force motrice. — Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute de Marèges, de la dérivation de la Sumène et de leurs aménagements, sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Département du Cantal:

« Commune de Ydes	4,90	p. 100
« Commune de Bassignac	0,56	—
« Commune de Veyrières	0,20	—
« Commune de Sauvat	0,10	—
« Commune de Meallet	0,10	—
« Commune de Jaleyrac	0,18	—
« Commune de Saint-Pierre	22,95	—
« Commune de Madis	8,54	—
« Commune de Champagnac	3,74	—

Département de la Corrèze:

« Commune de Saint-Julien-près-Bort	14,72	—
« Commune de Ligniac	33,43	—
« Commune de Bort	7,92	—
« Commune de Roche-le-Peyroux	4,97	—
« Commune de Sainte-Marie-Lapanouze	0,69	—
	100	p. 100 ».

13° L'article 36 du cahier des charges est complété comme suit entre le 4° et le 5° alinéa:

« En cas de manquement aux obligations de débit réservé sur la Sumène, amende de 50 F par jour et par litre/sec. non maintenu à l'aval de la prise d'eau. »

14° Il est introduit, dans le cahier des charges, un article 37 ainsi libellé:

« Accords intervenus — Il est pris acte du protocole d'accord en date du 9 juin 1954 et de la convention d'application du 20 novembre 1954 intervenue entre la Société nationale des chemins de fer français et les Houillères du bassin d'Auvergne pour l'exploitation de la station de pompage dite du Pont-de-Vic et l'épuration des eaux de lavage restituées à la Sumène. »

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Société nationale des chemins de fer français:

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration,
ARMAND.

Lu et approuvé:

Le vice-président du conseil d'administration,
DE TARDE.